

# CHAPITRE I

## LE CONGRÈS CONFÉDÉRAL

### **Article 4**

Une séance du congrès confédéral représente la durée, de l'ouverture à l'ajournement, d'une assemblée ordinaire des délégué-es officiels.

### **Article 5**

Une session du congrès confédéral comprend l'ensemble des séances de ce congrès jusqu'à la clôture.

### **Article 6**

Lorsque la présidente ou le président ouvre une séance du congrès confédéral, le quorum prévu dans les statuts et règlements est présumé.

Si une ou un délégué-e officiel est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, il doit attirer l'attention du président sur ce point. Ce dernier doit vérifier immédiatement s'il y a quorum.

Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Mais avant que les délégué-es officiels présents ne quittent la salle, la ou le secrétaire doit inscrire leur nom au procès-verbal tout en indiquant l'heure de l'ajournement. Les délibérations du congrès confédéral sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

### **Article 7**

Les séances du congrès confédéral sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition privilégiée une séance peut être tenue à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, la présidente ou le président prie les visiteuses et les visiteurs de quitter la salle.

Les journalistes peuvent rester à leur place à condition qu'ils acceptent de respecter le huis clos des délibérations.

### **Article 8**

En règle générale, les décisions du congrès confédéral sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées ailleurs dans le présent code.

### **Article 9**

Les sanctions que le congrès peut imposer, en les motivant, au cours des délibérations, sont les suivantes :

- a) expulser une visiteuse ou un visiteur de la salle des délibérations ;
- b) expulser une ou un délégué-e, officiel ou fraternel, de la salle des délibérations pour une séance ou pour la durée du congrès.

Des sanctions moins sévères, énumérées plus loin, peuvent être imposées par la présidente ou le président, sous réserve d'un appel de sa décision.

### **Article 10**

Le procès-verbal du congrès confédéral doit être un compte rendu sommaire des délibérations.

On y consigne, en particulier, les propositions régulières et les votes. Le procès-verbal ne rapporte ni les discours ni les observations des délégué-es. Il renferme les rapports que le congrès désire faire reproduire in extenso. Le procès-verbal du congrès est imprimé et chaque organisation affiliée de même que chaque délégué-e inscrit qui en fait la demande en reçoivent un exemplaire.

Le procès-verbal du congrès précédent est adopté sans être lu. Toute correction à y apporter est consignée au procès-verbal du congrès suivant.

### **Article 11**

Les règles qui régissent un congrès confédéral s'appliquent, *mutadis mutandis*, à un congrès extraordinaire et à un congrès restreint.